

MODALITES INSCRIPTION A LA SELECTION FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 2022

Conformément à la réglementation, le PASS SANITAIRE sera demandé pour l'entretien oral.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation. ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. L'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture est subordonnée à la réussite à la sélection.

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS :

Mercredi 27 octobre 2021

CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Vendredi 17 juin 2022

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet : <https://ifmea.lenval.org> ou disponible à l'Institut de Formation.

Il doit être déposé ou envoyé par courrier au secrétariat de l'IFMEA, dûment complété accompagné des documents demandés à l'adresse suivante :

**IFMEA – Centre Simone Veil - 67-69 avenue de la Californie – 06200 NICE
du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h à 16h30.**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE

Pour la rentrée de septembre 2022, le quota de la formation est de :

125 élèves AP cursus intégral et cursus allégé

25 à 30 élèves par la voie de l'apprentissage.

Les candidats en report de scolarité (candidats ayant réussi les épreuves du concours 2020 et 2021 et qui n'ont pas pu intégrer la formation) qui ont confirmé leur entrée en formation en 2022 sont prioritaires et classés dans les premiers rangs de la liste principale.

La formation d'auxiliaire de puériculture peut être suivie en cursus intégral ou en cursus allégé (dispense et/ou allègement de certains modules de formation) en fonction du diplôme antérieur obtenu.

Ces modalités sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant
- Diplôme d'Assistant de Régulation Médical
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier
- Le Baccalauréat professionnel SAPAT
- Le Baccalauréat professionnel ASSP
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (anciennement DE AMP – DE AVS)
- Titre professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
- Titre professionnel d'Agent de service médico-social
- CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (anciennement CAP Petite Enfance)

INSCRIPTION

- Téléchargement du dossier d'inscription sur le site <https://ifmea.lenval.org>
- Envoi ou dépôt du dossier à l'IFMEA
- Réception du dossier d'inscription par l'IFMEA
- Validation de l'inscription définitive.

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Pour tous les candidats :

- Fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée
- CV
- Lettre de motivation manuscrite
- Document manuscrit : Situation personnelle ou professionnelle vécue ou Projet professionnel de 2 pages maximum
- Copie recto-verso de la carte d'identité ou passeport, en cours de validité
- Autres justificatifs valorisant un engagement ou une expérience professionnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture

Pour les candidates ayant obtenu un diplôme depuis moins de 1 an :

Copie des relevés de résultats **et** appréciations Ou Copie des bulletins scolaires (seconde, première et terminale)

Pour les candidates travaillant depuis 1 an ou plus :

Attestations de travail avec appréciations (copie des évaluations annuelles...) et/ou recommandations du ou des employeurs

Pour les ressortissants étrangers :

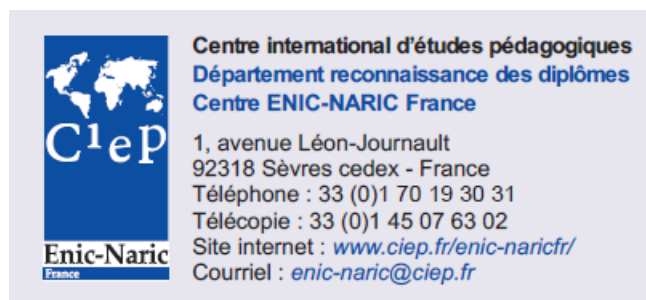
*Attestation de niveau de langue française B2

*Copie d'un titre de séjour valide à l'entrée en formation

Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger

- Fournir une traduction assermentée par des autorités compétences
- Faire reconnaître le diplôme étranger en France par l'ENIC-NARIC

L'ENIC-NARIC informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France, et depuis le 1er janvier 2008, est seul habilité, à délivrer les attestations de diplômes obtenus dans un pays étranger. Afin d'obtenir l'équivalence de votre diplôme, veuillez-vous adresser à :



(Il vous sera demandé la traduction écrite en français par un traducteur assermenté)

CAS PARTICULIERS

Les personnes ayant déjà été sélectionnée à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage auxiliaire de puériculture devront fournir les documents suivants : copie de la pièce d'identité, une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti, un CV et une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le directeur de l'Institut de formation procède à leur admission directe en formation au regard du dossier et d'un entretien oral.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis aux mêmes épreuves de sélection que ceux en cursus intégral (examen du dossier et entretien oral).

Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (ASHQ) et les agents de service :

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulés d'au moins 1 an en équivalent temps plein effectué au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires ou médico-sociaux des secteur publics et privés ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes
Ou
- Justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectuée au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires ou médico-sociaux des secteur publics et privés ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes

Les personnels visés sont directement admis en formation sur décision de la Directrice de l'IFMEA après entretien.

CALENDRIER
Sélection AP et par la voie de l'apprentissage

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	Mercredi 27 octobre 2021
CLOTURE DES INSCRIPTIONS (Sous réserve de modification)	Vendredi 17 juin 2022
RESULTAT D'ADMISSION (Sous réserve de modification)	Vendredi 8 Juillet 2022 à 14 h
RENTREE SCOLAIRE	Début septembre 2022 (date à définir)

CONTENU ET DEROULEMENT DES EPREUVES

La sélection se fera sur la base de l'examen d'un dossier et d'un entretien oral d'une durée de 15 à 20 minutes, notée sur 20 points.

En référence à l'arrêté du 30 novembre 2020 modifié par l'arrêté du 5 février 2021 relatif aux diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales, le jury de la commission d'examen du dossier est composé d'un binôme d'évaluateurs : une auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'une formatrice¹puéricultrice²ou d'un cadre de santé, puéricultrice d'un institut de formation.

Sont déclarés **admis**, les candidats³, ayant obtenu une note **égale ou supérieure à 10 / 20**.

A l'issue du concours, deux listes sont établies par ordre de mérite : une liste principale et une liste complémentaire. Seulement les candidats admis sur la liste principale pourront entrer en formation.

Les candidats admis sur la liste complémentaire seront appelés, selon leur classement, pour remonter sur la liste principale en fonction des désistements des candidats admis en liste principale.

Les candidats en report de scolarité (candidats ayant réussi les épreuves du concours 2020 et 2021 et qui n'ont pas pu intégrer la formation) sont prioritaires et classés dans les premiers rangs de la liste principale.

Par conséquent, les candidats du concours 2022 seront positionnés à la suite de ces personnes.

La liste principale évolue chaque année pour diverses raisons (désistement, refus de prise en charge financière, demande de report...), ce qui permet de faire appel aux candidats de la liste complémentaire. Ils peuvent être appelés jusqu'au jour de la rentrée.

REPORT DE SCOLARITE

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

La Directrice de l'IFMEA peut accorder une dérogation de droit en cas de :

- Congé maternité,
- Rejet du bénéficiaire de la formation professionnelle ou sociale,
- Rejet de demande de congé de formation,

¹ Lire formatrice-formateur

² Lire puéricultrice-puériculteur

³ Lire candidates-candidats

- Rejet de demande de mise en disponibilité,
- Report d'un contrat d'apprentissage,
- Pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

Soit de façon exceptionnelle, sur la base d'éléments apportés par l'élève justifiant la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter sa formation.

Un justificatif est demandé pour toutes les raisons évoquées ci-dessus.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins **3 mois** avant la date de la rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

SCOLARITE

Statut de l'Institut de Formation : Etablissement géré par la Fondation Lenval – Fondation reconnue d'utilité publique à but non lucratif qui a pour but de proposer directement ou indirectement des prestations médicales, sociales ou éducatives, principalement destinées aux enfants et adolescents. La Fondation participe également à des actions de prévention, d'enseignement et de recherche.

Capacité d'accueil

Parcours intégral et allégé : 125 élèves

Parcours par la voie de l'apprentissage : 20 à 30 élèves

Tarif de la scolarité pour le parcours intégral :

- 6 730 € pour une formation sans prise en charge financière
- 8 620€ pour une formation avec une prise en charge de l'employeur ou d'un organisme financeur.

Pour les parcours allégés :

Titulaire DE AS : 5 391 € pour une formation sans prise en charge financière – 6 738 € pour une formation avec une prise en charge de l'employeur ou d'un organisme financeur

Titulaire DE AES : 6 933 € pour une formation sans prise en charge financière – 8 610 € pour une formation avec une prise en charge de l'employeur ou d'un organisme financeur

Titulaire CAP AEPE : 6 972 € pour une formation sans prise en charge financière – 8 715 € pour une formation avec une prise en charge de l'employeur ou d'un organisme financeur

Pour le parcours par la voie de l'apprentissage :

Le coût de la scolarité est pris en charge financièrement par l'employeur.

REMARQUE

A titre informatif, en 2021, **les conditions d'éligibilité** à la prise en charge financière du coût pédagogique par le **Conseil Régional Région Sud** étaient les suivantes :

- Les jeunes en poursuite d'études,
- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non-inscrits au Pôle Emploi,
- Les bénéficiaires du RSA.

Pour le parcours allégé ou par la voie de l'apprentissage, contacter le secrétariat de l'IFMEA afin de connaître le tarif de la scolarité et les différentes modalités de prise en charge financière en fonction du parcours choisi.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER MEDICAL

Vérifier auprès de votre médecin traitant si vous êtes à jour des vaccinations obligatoires ci-après :

- Vaccins obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Hépatite B et COVID 19
- Vaccins conseillés : Rougeole, Coqueluche, Rubéole, varicelle, Tuberculose et Grippe saisonnière

Attention, il est rappelé de ne pas attendre les résultats d'admission pour réaliser la mise à jour de vos vaccinations, car certaines peuvent nécessiter plusieurs injections sur une période allant de 3 mois à 9 mois.

Attention, il est rappelé de ne pas attendre les résultats d'admission pour réaliser la mise à jour de vos vaccinations, car certaines peuvent nécessiter plusieurs injections sur une période allant de 3 mois à 9 mois.

Il convient de respecter un délai de 14 jours entre chaque injection d'un vaccin différent.

Il est conseillé aux élèves/étudiants de débiter en premier la vaccination covid, puis d'intercaler une dose de vaccination contre l'hépatite B à l'issue d'un délai de 14 jours avant de réaliser la 2^{ème} dose de vaccin covid 14 jours plus tard, etc...

Les candidats ne seront admis définitivement en formation que s'ils peuvent justifier de leur immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et l'hépatite B, conformément aux dispositions prévues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 mars 2017 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.311-4 du code de la Santé Publique.

En cas de défaut d'immunisation contre l'Hépatite B, le ou les stages seront reportés après la période de formation initialement prévue. L'obtention du diplôme d'Etat sera alors différée.